

Parcours professionnels Rémunérations et attractivité du métier

Journal de campagne n° 5
Élections CSTACAA 2014

Parcours professionnels

- ▶ Le magistrat administratif, comme tout fonctionnaire, après avoir été recruté et affecté sur un emploi, **déroule une carrière qui améliore sa rémunération et favorise l'accès à des fonctions plus importantes**, par avancement de grade ou d'échelon. Il dispose également de la possibilité d'être détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois.
- ▶ La spécificité des membres des TA et CAA (dont le statut de magistrat n'a été consacré que depuis peu, par la loi du 12 mars 2012) réside dans le fait que **leur parcours professionnel est balisé**. Si le magistrat administratif qui débute sa carrière professionnelle dans ce corps décide, comme l'immense majorité de ses collègues, d'effectuer sa carrière au sein du corps (on constate entre 0,8 et 1,7% de sorties définitives du corps depuis 2011), il effectuera le parcours classique suivant :
- ▶ **Promotion au choix au grade de premier conseiller**, après inscription au tableau d'avancement, après 3 années de services effectifs dans le grade et une fois atteint le 6^e échelon du grade ; comme l'indiquent les orientations du CSTACAA, l'accès à ce grade n'est soumis à aucun contingentement ni d'ordre budgétaire ni réglementaire ; l'inscription au tableau d'avancement est subordonnée à l'appréciation de la valeur professionnelle du magistrat ; sauf exception, cette promotion intervient sans difficulté, dès que les conditions d'ancienneté et de grade sont remplies.
- ▶ **Promotion au choix au grade de président**, après inscription au tableau d'avancement, selon 3 critères : l'ancienneté (8 années de services effectifs), l'accomplissement de la mobilité statutaire et le mérite. Ce dernier s'apprécie sur la base des comptes-rendus d'entretiens professionnels, sur proposition du chef de juridiction, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle ; il s'agit du premier véritable goulot d'étranglement de la carrière du magistrat administratif, car, ainsi que la doctrine du CSTACAA l'indique, tous les premiers conseillers ne pourront pas terminer leur carrière professionnelle au grade de président ; le bilan social 2013 des magistrats administratifs précise que, chaque année, autour de 10% des magistrats promouvables sont promus ; en pratique, l'ancienneté requise pour accéder au grade de président est doublée, puisque il faut compter en principe 16 ans de services effectifs pour espérer bénéficier d'un tel avancement .

- ▶ **Mobilité statutaire**, à l'instar de tous les corps de sortie de l'ENA, dans un corps de haut fonctionnaire, durant une période minimale de 2 ans, condition *sine qua non* pour l'accès au grade de président ; les collègues bénéficient d'un soutien utile de la part de la DRH du CE (cellule mobilité) ; néanmoins, les difficultés de mobilité en province demeurent un obstacle sérieux et le SJA est particulièrement actif sur ce point (cf. infra).
- ▶ **Avancement au grade de président P5-P7 (emplois supérieurs du corps)** ; l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au 5^e échelon du grade de président permet d'occuper les emplois fonctionnels de chef de juridiction (de moins de 5 chambres), de président de chambre en CAA et de président de section au TA de Paris ; cette inscription repose sur les critères suivants : ancienneté dans le grade de président, aptitude du candidat selon la qualité de son dossier, sa personnalité et son expérience professionnelle ; une vingtaine de magistrats est promue chaque année à cet échelon ou aux échelons supérieurs (6^e et 7^e échelon) ; si bien que le pyramidage des grades se présente comme suit : les magistrats au grade P1- P4 représentent 18% des membres du corps, et les magistrats au grade P5-P7 représentent environ 8% du corps (chiffres Bilan social 2012) ; la nomination dans les emplois supérieurs du corps n'intervient qu'en fin de carrière, en moyenne à l'âge de 58 ans.
- ▶ **Nomination au CE** ; elle ne concerne qu'une infime proportion de magistrats, car en dépit des évolutions normatives récentes (loi du 1^{er} mars 2012), les nominations au tour extérieur réservées aux magistrats administratifs concernent un conseiller d'Etat tous les deux ans et un ou deux maîtres des requêtes chaque année.

Si le parcours professionnel des magistrats administratifs est balisé, il n'en demeure pas moins qu'il est semé d'embûches

La première d'entre elles réside dans la recherche d'un poste en **mobilité statutaire**. La principale difficulté concerne les magistrats affectés en province. Ils représentent plus de 60% des membres du corps alors que seulement 26% des postes occupés par des collègues en mobilité se situent en province.

- ▶ La grande majorité des postes offerts à la mobilité se situe donc en région parisienne, ce qui contraint souvent les magistrats affectés en province à solliciter une mutation en CAA, au titre de la mobilité statutaire, ce qui n'est pas forcément propice à la valorisation d'un parcours professionnel suffisamment diversifié pour favoriser l'accès au grade supérieur de président. **Le SJA revendique une mobilité plus fluide. Il préconise une modification de l'article L. 231-5 du CJA qui freine les mobilités en province du fait de règles trop strictes d'incompatibilité.** En effet, les emplois occupés dans des fonctions de direction dans les services déconcentrés ou en collectivités territoriales dans le ressort territorial de sa juridiction d'origine privent le magistrat de réintégrer sa juridiction, une fois la mobilité achevée.

- ▶ Quant aux collègues disposés à effectuer leur mobilité en région parisienne, ils se trouvent confrontés à deux obstacles :
 - la recherche de poste pour les conjoints, notamment lorsque ces derniers sont agents publics : ils devraient pouvoir bénéficier d'un appui du gestionnaire du CE pour favoriser leur mutation ; cela existe pour le corps préfectoral et pourrait être transposé au corps des conseillers de TA et CAA ;
 - l'accès au logement, compte tenu des tarifs prohibitifs pratiqués à Paris, le SJA déplore que les dispositifs d'aide sociale en la matière soient quasiment inexistant.

La deuxième contrainte se trouve dans l'insuffisance des postes de débouchés au grade de président

- ▶ Le SJA prend acte de l'augmentation - non souhaitée et combattue - du champ d'intervention du juge unique (notamment de la création d'un juge des contentieux sociaux par le décret du 13 août 2013). Il propose **la création**, dans certaines juridictions et sous certaines conditions (de durée notamment), **de postes de magistrats dédiés aux procédures de juge unique** (juge statuant seul, référé) en vue de décharger les présidents de chambre qui ne peuvent plus raisonnablement cumuler leur mission de révision des audiences collégiales à trois rapporteurs (dont le stock se durcit corrélativement à l'extension du champ d'intervention du juge unique) avec celle de juge des référés et de juges uniques, l'aide à la décision n'étant pas la panacée. Cela offrirait des postes de débouchés à des présidents P1-P4, sous réserve d'être assistés d'un rapporteur public et d'un greffe dédié.
- ▶ Par ailleurs, les postes de président de CAA sont actuellement occupés par des membres du Conseil d'Etat, ce qui crée une sorte de hiérarchie de fait entre les présidents des TA et les présidents des CAA préjudiciable à la bonne gestion des juridictions administratives. **Si les postes de président de CAA étaient tous occupés par des postes de magistrats P7 alignés sur la grille de rémunération actuelle des membres du CE, cela créerait des postes de débouchés importants.**
- ▶ Enfin, **le format d'une chambre à deux rapporteurs en tribunal administratif et trois rapporteurs en CAA doit demeurer la règle** car la multiplication pour ne pas dire la quasi-généralisation des chambres à trois rapporteurs en tribunal administratif se traduit négativement en termes de gestion des carrières, avec une réduction du nombre de postes de président et un allongement de la période nécessaire pour prendre ce grade. **Ces formations de chambre doivent être insérées dans le code de justice administrative** sous peine de demeurer des vœux pieux.

La troisième contrainte résulte des modalités de sélection des magistrats exerçant des fonctions managériales au sein de la juridiction

- ▶ C'est une contrainte pour le magistrat et pour la juridiction dans son entier. Il est frappant de constater que la doctrine du CSTACAA ne contient aucune précision sur le profil requis pour exercer les fonctions de chef de juridiction. Tout au plus prévoit-elle d'opérer un fléchage, lors de la sélection des candidats à la liste d'aptitude P5, entre ceux correspondant à ce profil et ceux susceptibles d'être orientés, dans un premier temps, vers des fonctions moins exposées de président de chambre en CAA ou de président de section. **Le SJA est conscient que nos collègues qui président une juridiction exercent un travail difficile et qu'ils sont les premiers confrontés à la pression - statistique et financière - exercée par le gestionnaire, alors qu'ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour mener à bien leur mission.**
- ▶ Toutefois, l'enquête SJA sur les conditions de travail réalisée en novembre 2012 révèle l'existence de dérives sur la charge de travail, la maîtrise de l'enrôlement par le magistrat, la qualité du dialogue social au sein de la juridiction ou l'attribution des primes. **Un réel accompagnement des collègues présidents, aux échelons P1/P4, pourrait être instauré**, afin de préparer ces derniers à l'exercice des fonctions de chefs de juridiction :
 - formations au management dès l'avancement au grade P1-P4 ;
 - développement des responsabilités managériales confiées par les chefs de juridictions aux vice-présidents ;
 - évaluation par les pairs ;
 - formation renforcée à la préparation à la prise de fonctions de chef de juridiction ;
- ▶ En outre, **il serait bon que la sélection au grade P5 procède d'un entretien devant un comité de sélection** composé notamment de directeurs des ressources humaines issus des administrations, d'un psychologue et de représentants du personnel ; le Conseil supérieur disposerait ainsi d'éléments objectifs utiles à l'élaboration des propositions d'inscription sur les listes d'aptitude.

La quatrième contrainte réside dans le nombre trop limité de nominations au CE

- ▶ Depuis son congrès du 5 octobre 2002, le SJA a estimé qu'une réflexion était nécessaire pour permettre l'émergence à terme d'un **statut unitaire** de l'ensemble des magistrats des juridictions administratives. Est-il nécessaire de rappeler que les TA et les CAA ont été créés par démembrement du Conseil d'État pour exercer les fonctions de premier ressort et d'appel qu'il exerçait comme juge de droit commun antérieurement ?
- ▶ **Le SJA est favorable à la création d'un corps unique de magistrats des juridictions administratives TA / CAA / CE.** Cette perspective continue d'être un objectif à moyen terme et ne peut être envisagée qu'au niveau législatif. Elle suppose notamment que soit proposé un seul corps de magistrats administratifs à l'issue de l'ENA (cf. rapport de décembre 2003 de la mission présidée par M. de Silguy sur la modernisation de l'encadrement supérieur de l'État). A l'instar du juge judiciaire, le juge administratif verrait ainsi augmenter ses chances d'accéder à des fonctions au sein de la juridiction supérieure, après avoir justifié d'une expérience professionnelle suffisante dans les juridictions de premier degré et d'appel.

Rémunérations et attractivité du métier

- ▶ Tout au long de son parcours professionnel, le magistrat administratif doit pouvoir disposer d'une progression de carrière indiciaire et indemnitaire cohérente et en rapport avec les fonctions exercées. On ne peut que constater que **cette progression de carrière n'est pas linéaire et est très perfectible pour permettre le maintien de l'attractivité du corps des magistrats administratifs.**
- ▶ Le SJA a le souci de défendre encore et toujours le positionnement comparé du corps des magistrats administratifs avec ceux de la haute fonction publique, que ce soit à titre indiciaire ou indemnitaire.
- ▶ Un statut attractif est seul de nature à privilégier un recrutement de qualité permettant de maintenir une justice de qualité face à une demande sociale croissante et toujours plus exigeante aussi bien en terme de délais de jugement que de fiabilité des décisions rendues.
- ▶ **Si le SJA est satisfait de la création d'un échelon spécial au grade de premier conseiller et du rétablissement à un an dans les deux premiers échelons du grade de conseiller par décret n° 2012-724 du 9 mai 2012 relatif aux règles de classement et d'avancement d'échelon des magistrats administratifs, il n'en reste pas moins que cette réforme ne s'est pas inscrite dans le cadre d'une vision d'ensemble de la carrière des magistrats administratifs.**

- ▶ Dans ce contexte, **le grade de président**, tout particulièrement les échelons P1 à P4, **est le grand perdant des dernières réformes** : il plafonne essentiellement à la HE Bbis (P4) et HE C (P5), réservant quelques postes à la HE D (P6) et actuellement 4 postes (ceux de président des Tribunaux administratifs de Paris, Melun, Montreuil et Cergy-Pontoise) à la HE E (P7 tant que ces juridictions disposent de 9 chambres et plus, décision réversible prise par arrêté du Vice-Président du Conseil d'État).
- ▶ Si les perspectives économiques font qu'actuellement le gouvernement engage les administrations publiques dans un plan d'austérité, cela ne doit pas conduire le SJA à l'autocensure, surtout lorsque des corps comparables à celui des magistrats des TACAA ont obtenu des améliorations statutaires notables.
- ▶ C'est pourquoi **le SJA a remis le 28 mars 2014 au Secrétariat général du Conseil une étude comparative** avec les autres corps de la haute fonction publique aussi bien à titre indiciaire qu'indemnitaires. Cette étude a également été au centre des discussions de la réunion du SJA avec le Vice-Président du Conseil d'État le 29 avril 2014.
- ▶ **Le Vice-Président a indiqué lors de cette réunion que les revendications du SJA étaient légitimes** et qu'elles étaient nécessaires pour maintenir l'attractivité du corps des magistrats administratifs.

Quelles sont nos revendications indemnitaires ?

- ▶ Le régime indemnitaire des membres du corps des TACAA est, par rapport à celui des corps équivalents, très défavorable en début de carrière (conseillers), se trouve ensuite dans une fourchette basse (premiers conseillers) et, enfin, pour les présidents, en retrait, ce qu'aucun argument ne saurait justifier.
- ▶ Pour mettre fin à ce qui peut être convenu de qualifier de décrochage, un effort doit être entrepris afin de porter la dotation indemnitaire des conseillers de 17 500 euros pour les rapporteurs et 19 100 euros pour les rapporteurs publics à au moins, respectivement, 21 000 euros et 22 600 euros.
- ▶ S'agissant des premiers conseillers, les taux, qui se répartissent entre 25 500 euros et 31 600 euros en fonction de l'échelon et de la fonction, doivent être portés à 27 000 euros pour la fourchette basse et 33 000 pour la fourchette haute.
- ▶ Enfin, s'il ne semble pas justifié de revaloriser autrement que symboliquement le régime indemnitaire des présidents assesseurs (sous réserve d'une prochaine modification de l'échelonnement indiciaire du grade, qui devrait fluidifier l'avancement à la hors échelle C), le barème des primes attribuées aux présidents de formation de jugement ainsi qu'aux chefs de juridiction et à leurs adjoints doit être revu à la hausse, de sorte qu'il atteigne 38 000 euros pour les premiers (approximativement la dotation d'un président de formation de jugement en CRC) et s'échelonne de 41 000 à 48 000 euros pour les seconds, afin d'assurer la progressivité des rémunérations en fonction des responsabilités exercées.

- ▶ Le coût global de l'ensemble des mesures indemnitaires proposées est de 2 700 000 euros en année pleine, à rapprocher de la masse salariale évaluée à 141 895 000 euros (bilan social 2012), dont 33 139 327 euros pour la seule indemnité de fonction.
- ▶ **Le SJA a eu la satisfaction de voir que nos revendications ont été entendues pour le grade de conseiller puisque lors du CSTACAA du 7 octobre dernier, le Secrétaire Général du Conseil d'Etat a indiqué que le rattrapage de primes pour le grade de conseillers (de l'ordre de 300 euros par mois par rapport aux CRC) sera opéré en deux ans en 2014 et 2015.**
- ▶ **Ainsi, à la suite de la seule initiative du SJA, chaque conseiller recevra en 2014 et 2015 une prime supplémentaire conséquente.**
- ▶ Le SJA attend maintenant que le Conseil d'Etat procède au **même rattrapage** dès l'année prochaine pour les grades de **premier conseiller** et **président** sous peine d'un nouveau déséquilibre entre les 3 grades préjudiciable à l'ensemble du corps.

Quelles sont nos revendications indiciaires ?

- ▶ Créé à l'occasion de la réforme statutaire de 1997, le grade unique de président de tribunal est doté d'un échelonnement indiciaire largement ouvert et en apparence proche de celui des troisièmes grades plus grands corps (1015 – hors échelle E), il a en réalité une particularité unique dans la fonction publique, limitant la portée de son accès, puisqu'il comporte :
 - quatre échelons auxquels tous les titulaires du grade peuvent accéder, dotés de l'indice brut 1015 et des lettres hors échelle A, B et B bis ;
 - mais également trois échelons, situés au dessus des précédents, attachés à l'exercice de fonctions définies par le code de justice administrative, et accessibles après inscription sur une liste d'aptitude ; ces échelons « fonctionnels » permettent d'accéder aux lettres C, D et E.
- ▶ Ce dispositif a atteint, et même dépassé, ses limites à deux égards.
- ▶ En étendant au grade de premier conseiller le dispositif de création d'un échelon spécial doté de l'échelle B bis et accessible dans la limite d'un contingent et à l'ancienneté, déjà mis en œuvre au bénéfice des grades équivalents de la haute fonction publique, le décret n° 2012-724 du 9 mai 2012 relatif aux règles de classement et d'avancement d'échelon des magistrats administratifs a eu pour conséquence de doter les premiers conseillers les plus anciens du même indice de rémunération que les présidents, également anciens, bloqués au 4^{ème} échelon de leur grade car n'ayant pas accédé à un échelon fonctionnel.

Ce dispositif a atteint, et même dépassé, ses limites à deux égards

- ▶ Ainsi, au sein d'une même chambre d'un tribunal administratif, la différence de rémunération entre le président classé au 4^{ème} échelon et un premier conseiller doté de l'échelon spécial est le seul fait de la NBI dont bénéficie le président (80 points) et du régime indemnitaire. Dans une cour administrative d'appel, la différence de rémunération entre le président-assesseur classé au 4^{ème} échelon, ne bénéficiant pas de la NBI, et le premier conseiller doté de l'échelon spécial ne provient que du différentiel indemnitaire.
- ▶ Au-delà de la satisfaction d'atteindre le grade le plus élevé du corps, l'intérêt pour un premier conseiller d'accéder au statut de président, bien souvent au prix d'un déménagement ou d'une séparation hebdomadaire avec sa famille, peut être donc particulièrement limité.
- ▶ Il apparaît nécessaire, tant pour conserver l'attractivité des fonctions d'encadrement des juridictions que pour éviter que se maintienne le décrochage constaté plus haut, **d'ouvrir l'accès à la hors échelle C à tous les présidents**, à l'ancienneté. La durée de l'échelon B bis pourrait être de 3 ans, comme c'est couramment le cas à ce niveau ; l'échelon C non fonctionnel constituant un échelon terminal, il ne serait évidemment doté d'aucune durée. Les emplois dotés de l'échelle D seraient dotés directement du 3^{ème} chevron et les emplois dotés de l'échelle E seraient dotés directement du deuxième chevron.

Au-delà des ces revendications strictement indiciaires et indemnitaires, l'attractivité du corps nécessite d'autres actions

L'indemnisation des activités extra-juridictionnelles

- ▶ Le SJA doit rester vigilant quant au règlement effectif des indemnisations de présidence de commissions administratives et de la participation aux jurys d'examens et de concours, du moins lorsqu'une telle indemnisation existe.
- ▶ Cela ne doit pas occulter le problème plus fondamental de la rémunération au rabais prévue par les textes, voire de l'absence de toute rémunération.
- ▶ Lorsqu'une rémunération est prévue, le texte est souvent ancien, parfois rédigé en Francs et prévoit des montants dérisoires (ex : environ 53 € pour la présidence d'un conseil de discipline de la fonction publique territoriale).
- ▶ Le peu d'attractivité de ces missions, parfois bénévoles, ne favorise pas le volontariat de la part de magistrats déjà surchargés de travail. C'est d'autant plus regrettable que certaines présidences demandent, de facto, de la part du magistrat un réel travail de rapporteur qui ne devrait pas lui incomber (Conseil de discipline de la fonction publique par exemple).
- ▶ C'est pourquoi le congrès a mandaté le conseil syndical et par suite vos élus SJA pour :
 1. exiger que toute mission extra-juridictionnelle soit rémunérée ;
 2. exiger l'harmonisation et surtout la revalorisation du montant de ces indemnisations ;
 3. dans tous les cas, demander la prise en charge des frais de déplacement jusqu'aux lieux où se déroulent ces activités extra-juridictionnelles.

Pour une rémunération des audiences tenues les jours fériés et les week-ends

- ▶ L'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a entraîné un certain nombre de juridictions comptant des Centres de rétention administrative (CRA) dans leur ressort à tenir des audiences le samedi et certains jours fériés (à l'occasion des ponts). Outre les défalcatons de dossiers qui ont pu être augmentées dans les juridictions les plus touchées par cette réforme du contentieux des étrangers, grâce à l'action conjuguée au niveau national et local conduite par le SJA à la rentrée judiciaire 2011, il convient de s'inspirer du système en place dans les juridictions judiciaires pour obtenir la rémunération des ce temps de travail effectué durant les jours non ouvrés (instruction des affaires, conduite de l'audience parfois très longue, lecture du dispositif sur le siège et rédaction des jugements).
- ▶ Les juges judiciaires disposent, en effet, en supplément de leur traitement indiciaire, de leur régime indemnitaire et de la NBI, d'indemnités d'astreintes en cas d'astreinte de jour, les samedi, dimanche et jours fériés. C'est notamment le cas du juge de la liberté et de la détention qui tient régulièrement des audiences le week-end. Il ne semble pas y avoir d'obstacle particulier à ce qu'une telle indemnité soit transposée aux magistrats administratifs.
- ▶ C'est pourquoi le congrès a mandaté le conseil syndical et par suite vos élus SJA pour demander d'étendre aux magistrats administratifs un droit à l'astreinte de jour en cas de permanence d'éloignement ou d'urgence les samedi, dimanche et jours fériés.

Pour une vraie politique d'action sociale

- ▶ La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a réaffirmé le droit des fonctionnaires à bénéficier de l'action sociale, définie comme « collective ou individuelle, (qui) vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » (nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique).
- ▶ Dans ce domaine, la juridiction administrative souffre, en comparaison à d'autres secteurs de la fonction publique et du secteur privé, d'un déficit important et ancien, préjudiciable à l'attractivité du corps des magistrats administratifs.
- ▶ Si des améliorations notables ont été constatées ces dernières années avec la création du Conseil d'Action sociale en 2009 et la mise en place de chèques-cadeaux pour les enfants de magistrats et la mise en place des tickets restaurants dans 9 juridictions (Amiens, Bastia, Besançon, Châlons-en-Champagne, Lille, Nice, Fort de France, Basse-Terre et Cayenne), **beaucoup reste à faire pour rattraper le niveau des prestations sociales offertes dans la plupart des administrations et entreprises du secteur privé.**

- ▶ Que ce soit en matière de logement, notamment pour les magistrats en formation initiale, d'aide aux parents d'enfants handicapés ou malades et de prestations en termes de loisirs, rien de significatif n'existe.
- ▶ Dans ce domaine aussi, la politique d'austérité du gouvernement ne doit pas conduire le SJA à l'autocensure.

C'est pourquoi le congrès a mandaté le conseil syndical et par suite vos élus SJA pour :

- ▶ le développement d'une véritable politique d'action sociale ;
- ▶ l'obtention d'un budget annuel affecté à l'action sociale dans les juridictions administratives à un niveau permettant la mise en œuvre d'actions significatives ;
- ▶ parmi les actions prioritaires à mettre en œuvre, **le SJA demande :**
 - **l'attribution de tickets restaurant à tous les magistrats administratifs ;**
 - **le développement et l'amélioration des prestations dans le domaine de l'enfance** (prise en charge partielle des « séjours de vacances » par exemple) **et des loisirs** (réductions pour les spectacles, abonnements culturels et sportifs).

De nombreux défis se présentent à nous pour améliorer le parcours professionnel des magistrats administratifs.

Vous pouvez compter sur vos élus SJA au CSTACAA pour les relever !



syndicat de la juridiction
administrative